29 juin 2006 Français Original : anglais

Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

New York, 26 juin-7 juillet 2006

Document de travail présenté par le Président

Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects : une stratégie pour progresser dans la mise en œuvre du Programme

I. Préambule

- 1. Nous, États participant à la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, réunis à New York du 26 juin au 7 juillet 2006,
- 2. Réaffirmons notre volonté résolue de mettre en œuvre et de défendre tous les principes énoncés dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, adopté le 20 juillet 2001 lors de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et nous engageons à prendre les mesures énoncées plus loin aux sections II à IV en vue d'en renforcer l'exécution future,
- 3. Nous félicitons de l'adoption par l'Assemblée générale à sa soixantième session de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, qui constitue une initiative importante dans l'action menée pour donner suite à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue en 2001,

¹ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.



- 4. Accueillons avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 3 juillet 2005, du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et considérons que le Protocole établit des normes et procédures qui complètent et renforcent les activités visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,
- 5. Reconnaissons que des progrès ont été accomplis aux niveaux national, régional et mondial, mais estimons qu'il reste encore beaucoup à faire pour combattre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects et pour mettre intégralement en œuvre le Programme d'action.

II. Mesures concrètes en vue de renforcer l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial

1. Nous, États participant à la Conférence, nous engageons à prendre les mesures concrètes ci-après pour renforcer l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial :

Au niveau national

- 2. Redoubler d'efforts pour mettre en place, lorsqu'elles n'existent pas, les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur la production d'armes légères et de petit calibre dans les zones relevant de la juridiction nationale et sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition de ces armes et, lorsqu'elles existent, recommander vivement leur stricte application, afin de prévenir la fabrication illégale et le trafic de ces armes ou leur détournement vers des destinataires non autorisés.
- 3. Inviter instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre immédiatement des mesures pour adopter et faire appliquer les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour ériger en infraction pénale au regard du droit interne la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre dans les zones relevant de la juridiction nationale afin de faire en sorte que ceux qui se livrent à de telles activités fassent l'objet de poursuites pénales sur le plan national. À cet effet, les États sont instamment priés d'inclure, dans leurs lois et réglementations nationales, des dispositions permettant d'enquêter sur les violations du régime des exportations et des importations, d'engager des poursuites et de prendre des sanctions à cet égard, notamment en ce qui concerne les violations des embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité et l'usage illicite de certificats d'utilisation finale.
- 4. Encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter des lois, réglementations et procédures administratives appropriées pour réglementer la possession d'armes légères et de petit calibre.
- 5. Améliorer, le cas échéant, la capacité opérationnelle d'assurer l'application des lois, réglementations et mesures administratives, notamment dans les domaines du contrôle des importations, des exportations, de la délivrance de licences, du transit et des transferts, de la gestion et de la sécurité des stocks, de la collecte et de la

destruction des armes, du marquage, de la tenue des registres ainsi que des contrôles douaniers et frontaliers.

- 6. Mettre en œuvre intégralement et sans tarder l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, notamment :
- a) En mettant en place, lorsqu'elles n'existent pas, les lois, réglementations et procédures administratives requises pour assurer la mise en œuvre effective de cet instrument:
- b) En désignant un ou plusieurs points de contact nationaux chargés d'échanger des informations et d'assurer la liaison pour toutes les questions liées à la mise en œuvre de l'Instrument, dans le respect des procédures constitutionnelles;
- c) En coopérant aux échelons bilatéral et, le cas échéant, régional et international pour promouvoir la mise en œuvre effective de cet instrument;
- d) En présentant au Secrétaire général des rapports sur les mesures prises pour mettre en œuvre cet instrument.
- 7. Constatant que 53 États sont parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, demander aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Protocole, de le ratifier et d'en appliquer intégralement les dispositions.
- 8. Notant que les États s'emploient à renforcer leur capacité d'examiner les demandes d'autorisation d'exporter en fonction de réglementations et procédures nationales qui couvrent toutes les armes légères et de petit calibre, demander à tous les États de poursuivre leurs efforts à cet égard et d'établir ou maintenir un système national efficace d'octroi de licences ou d'autorisations pour les exportations et les importations, ainsi que des dispositions concernant le transit international, pour le transfert de toutes les armes légères et de petit calibre en vue de lutter contre le commerce illicite de ces armes.
- 9. Faire preuve d'un très grand sens des responsabilités lors de l'importation, de l'exportation, du transfert et de la réexpédition d'armes légères, conformément aux obligations incombant aux États en vertu du droit international applicable, mettre en place un système de certification d'utilisation finale, et envisager d'appliquer des directives mondiales pour les contrôles nationaux régissant les transferts d'armes légères et de petit calibre.
- 10. Considérer que les directives applicables aux contrôles nationaux doivent contenir des dispositions techniques et normatives, être objectives, non discriminatoires, transparentes et adoptées au niveau multilatéral, et tenir compte des particularités de chaque région. Ces directives doivent aussi interdire formellement le transfert (exportations, importations et transit) d'armes légères qui ne sont pas expressément autorisées par les autorités compétentes du pays d'exportation, d'importation ou de transit.
- 11. Constatant que plus de 80 États ont mis en place des mécanismes de coordination nationaux, encourager les États à prendre les mesures voulues pour assurer leur bon fonctionnement. En outre, engager vivement, s'il y a lieu, les États qui ne l'ont pas encore fait à créer de tels mécanismes.

06-41288

- 12. Rendre les États mieux à même d'appliquer des procédures efficaces de certification d'utilisation finale, notamment en ce qui concerne l'authenticité des certificats, et de veiller à ce que les autorités compétentes reçoivent une formation et des ressources suffisantes pour pouvoir vérifier l'utilisation finale des armes.
- 13. Notant que plus de 30 États ont élaboré ou s'emploient à élaborer des stratégies nationales concrètes pour prévenir et combattre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, y compris des plans d'action nationaux, préconiser vivement la fourniture d'une assistance pour assurer la viabilité de ces initiatives nationales, notamment grâce à la réalisation d'évaluations des besoins et des ressources et, si possible, l'expansion des plans d'action nationaux aux fins de la mise en œuvre du Programme d'action.
- 14. Constatant que 137 États ont désigné des points de contact nationaux depuis 2001, inviter instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait à prendre dès que possible des dispositions en ce sens.
- 15. Adopter, en application de la résolution 60/77 de l'Assemblée générale, des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des procédures visant à interdire le transfert de systèmes portatifs de défense aérienne à des utilisateurs finals non étatiques ou améliorer celles qui sont en vigueur et veiller à ce que ces systèmes ne soient exportés qu'à des gouvernements ou à des agents agréés par un gouvernement.
- 16. Continuer à prendre les mesures appropriées, notamment sur les plans juridique et administratif, contre toute activité menée en violation d'un embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies.
- 17. Redoubler d'efforts pour mettre en place et appliquer une législation ou des procédures administratives nationales appropriées pour réglementer les activités des courtiers en armes légères et de petit calibre, y compris, au besoin, des mesures telles que l'immatriculation des courtiers, la délivrance de licences ou d'autorisations pour les activités de courtage et des peines appropriées en cas d'infraction. De même, les États devraient inclure dans leurs législations et réglementations nationales des dispositions permettant d'enquêter sur toutes les activités de courtage d'armes illicites menées dans les zones relevant de leur juridiction et de leur contrôle, d'engager des poursuites et de prendre des sanctions efficaces à cet égard.
- 18. Constatant qu'un grand nombre d'opérations de destruction d'armes légères et de petit calibre illicites ont été menées depuis 2001 et prenant acte des initiatives prises pour élaborer des directives relatives à l'établissement de procédures nationales visant à réduire le nombre d'armes légères et de petit calibre en circulation, redoubler d'efforts pour détruire les armes légères et de petit calibre en excédent dont les autorités nationales ont ordonné la destruction et continuer de s'attacher à suivre des pratiques et méthodes de destruction optimales.
- 19. Redoubler d'efforts pour veiller, dans les conditions prévues par les systèmes constitutionnels et juridiques respectifs des États, à ce que l'armée, la police ou tout autre organe autorisé à détenir des armes légères et de petit calibre définissent des normes et procédures appropriées et détaillées de gestion et de sécurisation de leurs stocks, y compris la tenue d'inventaires complets des armes légères détenues par ces organes.

- 20. Recommander fortement la réalisation d'efforts plus énergiques pour améliorer l'efficience et l'efficacité des contrôles frontaliers et douaniers ainsi que des transferts.
- 21. Étant donné que plusieurs programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ont donné des résultats positifs, préconiser vivement de poursuivre la mise en place et l'exécution, le cas échéant, de programmes efficaces de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.
- 22. Intensifier les efforts pour répondre aux besoins particuliers des enfants touchés par des conflits armés, notamment ceux qui sont contraints de devenir des enfants soldats, notamment en prenant des mesures pour assurer leur réunification avec leur famille et leur réinsertion dans la société civile ainsi que la fourniture de services de réadaptation à leur intention.
- 23. Notant que 103 rapports nationaux ont été présentés au Département des affaires de désarmement en 2003 et 2005, respectivement, encourager les États à améliorer la qualité de leurs rapports nationaux :
 - a) En mettant à jour les informations antérieures;
- b) En fournissant des renseignements plus détaillés sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre le Programme d'action et en présentant des rapports plus fouillés et d'une plus large portée;
- c) En remédiant aux lacunes et difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Programme d'action.

Au niveau régional

- 24. Nous félicitant de l'adoption d'instruments tels que le Règlement-type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions, à l'initiative de l'Organisation des États américains et de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues, la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, le Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe, le Protocole de Nairobi pour la prévention et le contrôle des armes légères et la réduction de leur nombre dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique, et la Convention sur les armes légères et les munitions et autres produits connexes, à l'initiative de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, continuer d'encourager des négociations, selon que de besoin, en vue de l'adoption d'instruments pertinents juridiquement contraignants visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects et, lorsque de tels instruments existent, les ratifier et les appliquer intégralement.
- 25. Prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les accords régionaux et sous-régionaux existants, y compris les directives et les normes, selon qu'il conviendra, soient intégralement appliqués.
- 26. Renforcer les capacités des organisations régionales et sous-régionales, en particulier dans les régions enregistrant d'importants mouvements transfrontaliers

06-41288

d'armes légères et de petit calibre illicites, afin d'appuyer les efforts que déploient les États pour exécuter le Programme d'action.

- 27. Prenant acte de l'adoption de codes et d'initiatives dans le domaine du contrôle des transferts, continuer de promouvoir l'élaboration aux niveaux régional et sous-régional, à titre volontaire, de directives et de normes relatives aux contrôles des transferts.
- 28. Renforcer la coopération offerte à titre volontaire aux niveaux régional et sous-régional dans les domaines ci-après et, dans la mesure du possible, conclure des accords à cet effet :
- a) Contrôles policiers, douaniers et aux frontières, notamment formation et échange d'informations en vue d'appuyer l'action commune de lutte contre le trafic transfrontalier et le transit d'armes légères et de petit calibre illicites;
- b) Instruction des affaires liées à la fabrication, au commerce, au courtage, au stockage, au transfert, à la détention et au transit d'armes légères et de petit calibre illicites, ainsi qu'au financement de l'acquisition de ces armes, et traduction en justice des groupes et individus impliqués dans ces affaires;
- c) Programmes de collecte et de destruction d'armes et programmes de désarmement, démobilisation et réintégration;
- d) Échange d'informations et de données d'expérience sur les lois, réglementations et procédures administratives nationales en vue d'exercer un contrôle effectif sur la production, l'importation, l'exportation, le transit, le transbordement et la réexpédition des armes légères et de petit calibre.
- 29. Déterminer quels sont les enseignements et les pratiques optimales, au niveau national, qui se dégagent de l'exécution du Programme d'action afin d'en tenir compte pour les futures mesures régionales visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, et d'encourager la diffusion de ces informations.

Au niveau mondial

- 30. Prenant note des larges consultations menées en 2005 sur les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre, et rappelant les résolutions 59/86 et 60/81 de l'Assemblée générale, inciter le groupe d'experts gouvernementaux, dont les travaux débuteront en novembre 2006, à adopter une démarche propice à la formulation de recommandations concrètes sur de nouvelles mesures à prendre dans le cadre du système des Nations Unies.
- 31. Prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de réaliser une étude visant à permettre l'adoption d'une position commune sur les principales questions et options liées à la mise en place de normes communes et de mécanismes fiables de certification des utilisateurs finals.
- 32. Continuer d'échanger des vues sur les politiques, pratiques et considérations relatives au transfert d'armes légères et de petit calibre vers des acteurs non autorisés par l'État destinataire en vue de l'adoption d'une position ou de mesures communes, compte tenu de la situation et de l'optique propres à chaque État.

- 33. Prier le Secrétaire général de faire l'inventaire des enseignements et des pratiques optimales issus de la gestion et de la destruction des stocks, en se faisant aider par les États qui le peuvent, en vue de l'élaboration de directives pratiques, notamment de normes et de procédures relatives à la gestion et à la sécurité des stocks ainsi qu'à la destruction des armes.
- 34. Lancer un mécanisme d'examen, dans le cadre du système des Nations Unies, de la question de l'applicabilité aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies des dispositions de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, comme l'a recommandé dans son rapport le Groupe de travail à composition non limitée sur le traçage des armes légères illicites.
- 35. Conscients de l'appui qu'apportent la société civile et les organisations non gouvernementales à l'exécution du Programme d'action, notamment en menant des campagnes de promotion, de sensibilisation et d'éducation, en effectuant des travaux de recherche et en soutenant les organes de coordination et les projets opérationnels au niveau national, inciter la société civile et les organisations non gouvernementales à participer, selon qu'il conviendra, aux différentes composantes des initiatives menées aux échelons international, régional et national pour faire progresser l'exécution du Programme d'action.
- 36. Améliorer la promotion du dialogue et d'une culture de la paix auprès de tous les secteurs de la société en encourageant, selon qu'il conviendra, les programmes d'éducation et de sensibilisation au problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

III. Coopération et aide internationales

- 1. Nous, États participant à la Conférence, réaffirmons que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de résoudre les problèmes liés au commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects et que la coopération internationale doit se poursuivre afin de consolider l'action menée pour prévenir, combattre et éliminer ce commerce illicite.
- 2. Les États s'engagent à renforcer la coopération et à améliorer la coordination, la complémentarité et les synergies afin de s'attaquer au commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, ainsi qu'à susciter et renforcer la coopération et les partenariats à tous les niveaux entre organisations internationales et intergouvernementales et société civile, y compris les organisations non gouvernementales, l'industrie et les institutions financières internationales.
- 3. Les États et les organisations internationales et régionales compétentes en mesure de le faire devraient, à la demande des autorités compétentes, envisager sérieusement de renforcer leur assistance, y compris l'assistance technique et financière ainsi que l'aide au renforcement des capacités, afin de soutenir l'application de toutes les mesures figurant dans le Programme d'action et le présent document final de la conférence d'examen, et notamment les mesures suivantes :
 - a) Élaboration et application de législations et réglementations appropriées;

06-41288 **7**

- b) Contrôles des importations, des exportations, du transit et des transbordements;
 - c) Capacité opérationnelle des services de police;
 - d) Gestion et sécurité des stocks;
- e) Destruction des excédents d'armes légères désignés à cette fin par les autorités nationales;
 - f) Transfert de technologies;
- g) Désarmement, démobilisation et réintégration des anciens combattants, y compris des anciens enfants soldats;
- h) Mise en place d'institutions ou organes nationaux de coordination opérants.
- 4. Les États et les organisations internationales et régionales compétentes devraient envisager de fournir une aide technique, financière et autre, tant sur le plan bilatéral que sur le plan multilatéral, pour ce qui est du renforcement des capacités nationales dans les domaines du marquage, de la tenue de registres et du traçage, aux fins de l'application effective de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, et ce :
- a) En renforçant les capacités nationales dans les domaines du marquage, de la tenue de registres et du traçage;
- b) En examinant les technologies propres à améliorer le traçage et la détection des armes légères et de petit calibre illicites, tout en facilitant le transfert de ces technologies.
- 5. Les États sont encouragés à renforcer la coopération et l'échange d'informations afin d'empêcher l'utilisation de documents non certifiés concernant l'utilisation finale, notamment en aidant, sur demande, à suivre, élaborer et renforcer des procédures efficaces de certification de l'utilisateur final ainsi que pour ce qui est des enquêtes et des poursuites en cas de violations du contrôle des importations et des exportations, conformément à leurs constitution et législation nationales.
- 6. Les États et les organisations internationales ou régionales compétents qui sont en mesure de le faire devraient, sur demande, fournir une aide technique, financière et autre afin de permettre aux autres États d'élaborer et d'appliquer des contrôles nationaux appropriés sur le courtage des armes légères et de petit calibre.
- 7. Les États qui sont en mesure de le faire sont encouragés à fournir, sur demande, une aide aux États intéressés pour leur permettre de renforcer leur capacité d'application des embargos du Conseil de sécurité sur les armes.
- 8. Les États et les organisations internationales et régionales sont encouragés à échanger des informations et des données d'expérience, à titre volontaire, notamment au sujet de leurs législations, réglementations et pratiques nationales en matière d'exportation, d'importation, de transit, de transbordement et de courtage des armes légères et de petit calibre.

- 9. Considérant l'utilité du projet de l'Organisation des Nations Unies relatif au renforcement des capacités des États pour l'établissement des rapports nationaux sur l'exécution du Programme d'action, la Conférence encourage les États qui sont en mesure de le faire de continuer de soutenir ce projet.
- 10. Les États sont encouragés à renforcer les capacités des mécanismes régionaux et internationaux, y compris l'Organisation internationale de police criminelle et l'Organisation mondiale des douanes, afin de renforcer leur capacité de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et d'intensifier leur coordination concernant les contrôles du commerce transfrontière, du transit et des transbordements.
- 11. Les États sont encouragés à recourir davantage aux structures de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Département des affaires de désarmement et son mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, afin de faciliter tous les aspects de la poursuite de l'exécution du Programme d'action. À ce propos, les États qui sont en mesure de le faire sont encouragés à fournir l'aide requise à ces structures.
- 12. Les États prient le Département des affaires de désarmement d'améliorer la base de données du mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères afin d'inclure des informations, fournies volontairement par les États Membres et les organisations internationales, régionales et autres organisations compétentes, sur les besoins des pays touchés, notamment leurs besoins techniques et financiers, les enseignements tirés de l'exécution du Programme d'action et autres renseignements propres à améliorer la coordination et à faire en sorte que les ressources correspondent aux besoins.
- 13. Les États qui sont en mesure de le faire sont invités à renforcer le fonds d'affectation spéciale du Département des affaires de désarmement de l'ONU pour les activités de désarmement aux niveaux mondial et régional, ainsi que le fonds d'affectation spéciale du Programme des Nations Unies pour le développement concernant les armes légères, afin de leur permettre de financer les programmes et projets visant à l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial. Les États sont encouragés à constituer des fonds d'affectation spéciale analogues dans le cadre des organisations régionales et sous-régionales.
- 14. Compte tenu du programme pilote de parrainage lancé pour faciliter la participation à la présente conférence de représentants d'organes nationaux de coordination de pays en développement, les États qui sont en mesure de le faire sont priés instamment, partant de cette initiative, de mettre en place un programme de parrainage afin de permettre à ces représentants de participer aux futures réunions consacrées à l'exécution du Programme d'action. De même, les États qui sont en mesure de le faire sont encouragés à parrainer la participation de représentants de la société civile à ces réunions.
- 15. Les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, de même que les bureaux régionaux et les bureaux de pays des organisations internationales de développement, devraient renforcer la coopération et la coordination afin de favoriser la diffusion des pratiques optimales et des enseignements tirés de la conception et de l'exécution de programmes et projets dans le cadre du Programme d'action.

06-41288 **9**

- 16. Rappelant les directives du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques et les autres mesures prises par les partenaires du développement afin d'ouvrir l'aide publique au développement à l'exécution du Programme d'action, la Conférence encourage tous les États, organismes et institutions à tirer pleinement parti de ces mesures et recommande un examen plus poussé de ces directives afin de renforcer l'utilisation de l'aide publique au développement aux fins de l'exécution du Programme d'action.
- 17. La Conférence prie les institutions financières multilatérales et régionales de prévoir des programmes au titre du Programme d'action, selon qu'il convient, en ce qui concerne :
 - a) La reconstruction et le relèvement dans les zones d'après conflit;
 - b) Le renforcement de la gouvernance;
- c) Le renforcement des législations et l'amélioration de la capacité opérationnelle des organismes chargés du maintien de l'ordre pour ce qui est des armes légères et de petit calibre;
- d) La promotion de programmes de développement socioéconomique comportant un volet sensibilisation du public aux questions liées aux armes légères et de petit calibre.
- 18. Les États sont encouragés à soutenir, sur demande, les actions menées pour généraliser les mesures visant à éliminer les armes légères et de petit calibre illicites et à intégrer, selon qu'il convient, des programmes de prévention de la violence armée dans les plans et stratégies nationaux et locaux liés à la sécurité nationale, au développement, à la réduction de la pauvreté, à la prévention du crime et à la reconstruction après les conflits.
- 19. Les États sont encouragés à soutenir la recherche appliquée visant à faciliter une plus grande sensibilisation et une meilleure compréhension des facteurs qui suscitent l'offre et la demande d'armes légères et de petit calibre illicites.
- 20. Les États prient l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, agissant en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, de réaliser une étude sur les besoins financiers et techniques des pays en développement en ce qui concerne l'exécution intégrale du Programme d'action, qui devrait être soumise, pour examen et suite à donner, à la prochaine réunion officielle des États chargée d'examiner l'exécution du Programme d'action.
- 21. Considérant l'importance de données et études fiables sur toutes les questions liées au commerce illicite des armes légères et de petit calibre, qui constituent un élément clef de la bonne exécution du Programme d'action, les États, organisations régionales, sous-régionales et internationales, centres de recherche, établissements de soins de santé et centres médicaux, le système des Nations Unies, les institutions financières internationales et la société civile sont priés instamment, selon qu'il convient, de réaffirmer leur attachement à l'organisation et au financement de travaux de recherche appliquée, notamment la mise au point d'indicateurs des effets négatifs du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et d'évaluer l'efficacité des programmes visant à exécuter le Programme d'action.

IV. Suivi de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

- 1. Nous, États participant à la Conférence, recommandons à l'Assemblée générale de prendre les mesures convenues ci-après pour assurer le suivi effectif de la Conférence :
- 2. Encourager les États à présenter en 2007, 2009 et 2011, à titre volontaire, des rapports nationaux conformément au Programme d'action, et à y décrire, selon le cas :
- a) Les mesures qu'ils ont prises pour mettre en application le Programme d'action et l'Instrument 110

international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre;

- b) Les problèmes qu'ils ont rencontrés dans l'exécution du Programme d'action et l'application de l'Instrument international de traçage;
 - c) Leurs besoins précis en matière d'aide et de coopération.
- 3. Organiser, en 2008 et en 2010, à New York, une semaine de réunions de mise en œuvre sur la poursuite de l'exécution du Programme d'action. Se fondant sur les rapports nationaux susmentionnés, les réunions porteront en particulier sur :
- a) La coopération et l'aide internationales, l'adéquation des ressources et des besoins;
- b) Les progrès faits dans l'exécution du Programme d'action, ainsi que l'application du document final de la présente Conférence d'examen;
- c) Les progrès faits dans l'application de l'Instrument international permettant l'identification et le traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre.

Le rapport des présidents des réunions de mise en œuvre peut servir de point de départ à l'Assemblée générale pour faire éventuellement d'autres recommandations sur l'exécution du Programme d'action.

- 4. Lancer, dans le cadre des Nations Unies, un mécanisme distinct qui aborde la question des munitions pour armes légères et de petit calibre illicites d'une manière globale, comme l'a recommandé le Groupe de travail à composition non limitée sur le traçage des armes légères illicites dans son rapport.
- 5. Convoquer en 2012 une conférence à New York pour examiner l'exécution du Programme d'action et l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre. Cette conférence sera organisée par un comité préparatoire au cours d'une réunion de deux jours.

06-41288